

◎万国郵便連合憲章の第六追加議定書

(略称) 万国郵便連合憲章第六追加議定書

平成十一年	九月十五日	北京で作成
平成十三年	一月一日	効力発生
平成十二年	五月十八日	国会承認
平成十二年	十月十日	批准の閣議決定
平成十二年	十月十二日	批准書寄託
平成十二年	十月十七日	公布(条約第七号)
平成十二年	十月十七日	告示(外務省告示第四四三号)
平成十三年	一月一日	我が国について効力発生

目次

ページ

前文	三
第一条 憲章第二十二條の改正	三
第二条 憲章の正文(フランス語)第二十五條2の改正	三
第三条 憲章第二十九條の改正	四
第四条 この追加議定書その他の連合の文書への加入	四
第五条 この追加議定書の効力発生及び有効期間	四
末文	四

万国郵便連合憲章の第六追加議定書

北京において大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第三十条との規定にかんがみ、批准を条件として、同憲章に対する次の改正を採択した。

第一条

憲章第二十二条を次のように改める。

第二十二条 連合の文書

- 1 憲章は、連合の基本的文書とする。憲章は、連合の組織規定を内容とする。
- 2 一般規則は、憲章の適用及び連合の運営を確保するための規定を内容とする。一般規則は、すべての加盟国について義務的な文書とする。
- 3 万国郵便条約、通常郵便に関する施行規則及び小包郵便に関する施行規則は、国際郵便業務に適用される共通の規則並びに通常郵便業務及び小包郵便業務に関する規定を内容とする。これらの文書は、すべての加盟国について義務的な文書とする。
- 4 連合の約定及びその施行規則は、その締約国である加盟国間の業務（通常郵便業務及び小包郵便業務を除く。）を規律する。約定及びその施行規則は、その締約国のみを拘束する。
- 5 3及び4に規定する施行規則は、条約及び約定を実施するために必要な細目手続を内容とするものとし、大会議において行われた決定を考慮して、郵便業務理事会が定める。
- 6 3から5までに規定する連合の文書の場合により附属する最終議定書は、当該文書に対する留保を内容とする。

第二条

憲章の正文（フランス語）第二十五条と中 [Les Règlements d'exécution] を [Les Règlements] に改める。

憲章の正文（フランス語）の改正

Sixième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Beijing, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements régissent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finaux éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article II

(Article 25 modifié)
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

万国郵便連合憲章第六追加議定書

四

憲章第二十九條の改正

第三條

憲章第二十九條を次のように改める。

第二十九條 議案の提出

- 1 加盟国の郵政庁は、自国が締約国となつてゐる連合の文書に関する議案を大会議に、又は大会議から大会議までの間において提出する権利を有する。
- 2 もつとも、憲章及び一般規則に関する議案は、大会議にのみ提出することができる。
- 3 また、施行規則に関する議案は、郵便業務理事會に直接提出するものとする。ただし、当該議案は、国際事務局が事前にすべての加盟国の郵政庁に通報しなければならない。

第四條 この追加議定書その他の連合の文書への加入

- 1 この追加議定書に署名しなかつた加盟国は、いつでもこれに加入することができる。
- 2 連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかつたものは、できる限り速やかにこれに加入する。
- 3 1 及び 2 の場合の加入書は、国際事務局局長に送付するものとし、同事務局長は、その寄託を加盟国政府に通報する。

第五條 この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、二千年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全權委員は、これらの規定が憲章中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局局長に寄託せられる本書一通に署名した。大会議

この追加議定書の効力発生及び有効期間
末文

2. Les **Règlements** sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est réglée par les règles consultatives de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article III

Article 29 modifié

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. **En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau International à toutes les administrations postales des Pays-membres.**

Article IV

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renoués par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau International. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article V

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle
Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2001** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé

開催国の政府は、その原本一通を各締約国に送付する。

千九百九十九年九月十五日に北京で作成した。

auprès du Directeur général du Bureau International. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

(参考)

この議定書は、連合の加盟国が締結する文書の構成及び連合の運営に関する事項について所要の変更を加えるため、憲章を改正するものである。